

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE



DE LE QUESNOY

59530

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2021

Etaient présents :

M. BEAUBOUCHER François, M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, M. DUCLOY Patrick, Mme GOSSELIN Stéphanie, M. GOUGA Amar, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, M. LEMEITER Valentin, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. RADZISZEWSKI Edouard, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme SARAZIN Elena, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle.

Procurations : Mme BONIFACE Dominique donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle, M. DUREUX Fabrice donne pouvoir à Mme LESNE Marie-Sophie, Mme GONZALES-MORAN Valérie donne pouvoir à Mme DUBOIS Marie.

Etaient excusés : Mme BONIFACE Dominique, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme LECLERCQ Martine

QUESTION N°1 : ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, la loi n° [2020-290 du 23 mars 2020](#) habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin d'autoriser les collectivités territoriales aux délibérations collégiales à distance. [L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#), permet aux Maires, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi du 15 février 2021, de décider que la réunion du Conseil Municipal se tiendra par visioconférence, ou le cas échéant, en audioconférence.

Lors de la première réunion en visio, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 impose que le Conseil Municipal y décide des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et des modalités de scrutin.

Modalités de connexion et d'identification des participants :

- L'outil Zoom sera utilisé pour l'organisation de la réunion du Conseil Municipal en visioconférence. Le mode d'accès se fera par lien URL envoyé sur les messageries des élus.

- Les élus devront saisir un code réunion et un mot de passe pour se connecter. Chaque participant en visioconférence Zoom sera identifié par son prénom et son nom entrés au moment de la connexion à la réunion virtuelle. Cette identification sera confirmée par l'appel nominal réalisé en début de séance

En début de conseil, Madame le Maire procède à l'appel et chaque élu doit indiquer sa présence caméra et micro ouverts. Pour les élus ne pouvant activer la caméra, l'identification se fait par la voix.
Au moment de l'appel, les élus avec des procurations doivent l'indiquer.

Quorum et pouvoirs :

Les conditions de quorum sont assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise contre la moitié selon le droit commun. Le quorum est apprécié en fonction du nombre de membres en exercice présents ou représentés.

Le nombre de procurations possible a été porté à deux pour chaque élu participant.

Prise de parole :

Madame le Maire peut attribuer la parole en fonction des demandes de prise de parole formulées par les élus notamment via le fil de conversation de la visioconférence.

Modalités de scrutin

Le vote par scrutin public s'opère par appel nominal. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, Madame le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante. Madame le Maire proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal.

Modalités de retransmission

Afin de garantir l'accessibilité, les débats sont enregistrés et retransmis sur la chaîne YouTube accessible via la page d'accueil du site internet de la ville et sur la page facebook de la ville.

Modalités d'enregistrement et de conservation des débats

L'enregistrement des débats sera le film utilisé pour la retransmission publique sur le site internet de la ville de le QUESNOY. Cet enregistrement sera disponible en consultation pendant 15 jours après sa date de diffusion. Un procès-verbal sera établi sur la base de cet enregistrement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121 à L. 2121-28 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi 2020-1379 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le règlement intérieur adopté par délibération du 4 décembre 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte les modalités de connexion et d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, décrites ci-dessus, pour la tenue des Conseils Municipaux en visioconférence
- Décide que le scrutin public s'opère par appel nominal après présentation de chaque projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

QUESTION N°2 a) : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY POUR L'ACHAT D'UN ECHOGRAPHE

Madame le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention de Madame DELPLANQUE – Directrice du Centre Hospitalier de LE QUESNOY- pour l'achat d'un échographe cardiaque.

Il est rappelé que le Centre Hospitalier de LE QUESNOY a beaucoup investi ces dernières années dans le cadre de la modernisation des locaux permettant un meilleur confort hôtelier des patients et dans la mise à disposition des patients de plateaux de rééducation modernes et performants notamment pour la rééducation fonctionnelle et la réadaptation cardiaque.

Ces investissements ont été réalisés sur fonds propres et par emprunts, avec un impact important sur la capacité actuelle d'investissement. Le taux de vétusté des bâtiments est de 40.26 % alors que le taux de vétusté des équipements est de 88.44 %.

La santé financière de l'établissement est bonne mais elle se dégrade et ne permet d'investir que sur des sommes relativement faibles.

3 cardiologues ont une activité partielle dans l'établissement et utilisent le plateau du Centre Hospitalier pour les examens d'échographie et les épreuves d'effort et assurent le suivi des patients en réadaptation cardiaque (file active de 135 patients).

Ils utilisent actuellement l'échographe généraliste du service d'imagerie avec les limites techniques de l'appareil et une disponibilité restreinte car l'échographe est également utilisé par les radiologues pour d'autres pathologies.

L'achat d'un échographe cardiaque dédié aux examens des patients suivis par les cardiologues permettra de développer cette activité, d'offrir une meilleure qualité diagnostique, de compléter l'offre de soins inexistante sur le territoire pour les échographies de stress, d'apporter un diagnostic plus rapide des ischémies et une orientation pour la prise en charge plus rapide et plus pertinente.

Le coût de l'équipement est de 58 617 €, la Fondation du Crédit Agricole a d'ores et déjà donné son accord pour une participation de 30 000 € et la Communauté de Communes du Pays de Mormal a été sollicitée à hauteur de 15 000 €.

Il est proposé à l'assemblée une participation de la commune de 10 000 € pour l'acquisition de ce matériel. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 3 abstentions, Madame le Maire ne prenant pas part au vote :

- Accepte le versement d'une subvention de 10 000 € au Centre Hospitalier dans le cadre de l'acquisition d'un échographe cardiaque.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget, article 6574 .

QUESTION N °2 b) : SUBVENTIONS DE FONTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de revenir sur le montant de la subvention attribuée à l'Amicale du Personnel Communal. Une erreur d'interprétation a été commise lors de l'examen du dossier de demande de subvention déposée par l'association.

Le montant sollicité par l'Amicale du Personnel Communal est de 73 724 ,00 € et non pas de 61 300,00 €. Il est proposé à l'assemblée de verser le complément soit 12 424,00 €.

- le versement d'une subvention de 655 € à l'association l'Eco Quercitain dont les membres bénévoles s'emploient lors de leur sorties à nettoyer la nature, les jardins, les remparts et contribuent par leur action à rendre chaque jour notre ville plus propre.

- accepte le versement d'un complément de subvention à l'association Amicale du Personnel pour un montant de 12 424,00 €, d'une subvention de 655 € à l'association l'Eco Quercitain
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

NOM DU TIERS	Subventions 2020	Subventions 2021 attribuées CM 20/2/2021	Propositions CM 11/5/2021
AIKIDO	Pas de demande cette année	Demande 0	Demande 0
ARCHERS DE MORMAL	1 500	1 500	
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE	Pas de demande cette année	2 200	
BOXE AMERICAINE	500		500
COURIR A LE QUESNOY	750		500
CYCLO CLUB QUERCITAIN	1 200	1 200	
FOOTBALL LOISIRS QUERCITAIN	1 600	1 600	
HANDBALL	5 100	Non parvenu à date	
HOCKEY CLUB	2 000	Demande 0	
JUDO CLUB QUERCITAIN	2 800	2 800	
KARATE DO	2 300	2 300	
LA BANDE A LEO	1 500	Non parvenu à date	Demande 0
MILLE PATTES QUERCITAIN	400	Non parvenu à date	
MOTO CLUB DE L'AVESNOIS	1 250	Demande 0	
NOM DU TIERS	Subventions 2020	Subventions 2021 attribuées CM 20/2/2021	Propositions CM 11/5/2021
PETANQUE QUERCITAINE	1 800	1 800	
QUERCY CARP	350	Demande 0	
QUERCY LOISIRS	1 500	1 500	
SOCIETE COLOMBOPHILE	1 000	1 200	
SPORTS ATHLETIQUES QUERCITAINS	13 500	13 500	
TENNIS CLUB QUERCITAIN	5 200	5 200	

VELO CLUB QUERCITAIN	1 000	8 000	
VOLLEY BALL	5 500		5 500
A.P.E.DE LA CRECHE	350		350
A.P.E.DE L'ECOLE AVERILL	350	350	
A.P.E.DE L'ECOLE CENTRE	350	350	
A.P.E.DE L'ECOLE CHEVRAY	1000		600
A.P.E. DU LYCEE COLLEGE	450		450
ACPG CATM (Anciens Combattants)	1 300	1 300	
ADRASEC 59	350		350
LEGTA – ALESAG	350	Non parvenu à date	
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500	Demande 0	
AMICALE JEUNES POMPIERS VOLONTAIRES	350	350	
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL	69 900	61 300	12 424
ASSOCIATION DE CARDIOLOGIE	650		
NOM DU TIERS	Subventions 2020	Subventions 2021 attribuées CM 20/2/2021	Propositions CM 11/5/2021
ASSOCIATION LE QUESNOY-NOUVELLE ZELANDE	900	900	
ASSOCIATION QUERCINEMA	5 000	5 000	
ASSOCIATION DE SECOURISME	350		350
ASSOCIATION VIE LIBRE	300	200	
ATELIER SOIE ET PEINTURE	500	500	
CERCLE HISTORIQUE QUERCITAIN	1 000	Demande 0	Demande 0

CHORALE QUERCITAINE	500	500	
CLUB DES PETITES MAINS	480	480	
CLUB IMAG'IN ACTION	500		500
CLUB VERMEIL	820	Non parvenu à date	
COMITE BIMBERLOT	1 500	1 500	
COMITE D'ECHANGES INTERNATIONAUX	1 650	1 000	
COMPTOIR DES ARTISANS	700	350	
COMPTOIR DES ARTISANS	500		
DDEN	350	350	
FNATH	350	350	Demande 0
GRAF – COMPAGNIE CHAMANE	5 000	5 000	
HARMONIE MUNICIPALE	18 100	18 100	
LA GAULE QUERCITAINE	350	350	
LA GAULE QUERCITAINE		3100	
NOM DU TIERS	Subventions 2020	Subventions 2021 attribuées CM 20/2/2021	Propositions CM 11/5/2021
L'ECO QUERCITAIN	420	600	655 exceptionnelle
LES AMIS DU CAMPING	350	1500	
LES AMIS DU QUESNOY	1 500	Non parvenu à date	Non parvenu à date
LES ARTISANS DU PAYS DE MORMAL ET DE L'AVESNOIS			350
LES BOUTIQUES QUERCITAINES	15 000	15 000	
MARCHING BAND	2 000	2 000	
MEDAILLES MILITAIRES	350	350	

PAILLES DE FLEURS ASSOCIATION	350	Demande 0	Demande 0
PRINTEMPS CULTUREL DU VALENCIENNOIS	Pas de demande	1 000	
QUERCY TOUR-CLUB SPORTIF	500	1 000	
RESTOS DU CŒUR		500	
SAINT VINCENT DE PAUL	400	400	
SAINTE THERESE ASSOCIATION	10 500	10 500	
SECOURS CATHOLIQUE	3 500	2 000	
SOROPTIMIST	500		500
VAUBAN PASSION MOTO CLUB	1 000	1 000	
VIVRE AVEC LA GASTROPARESIE	350	350	
TOTAL	203 320	180 330 €	23 029
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	12 000	25 000	0
TOTAL GENERAL	215 320	205 330 €	23 029

Les crédits des subventions aux associations sont inscrits au budget, article 65748,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, avec 24 voix pour et 3 abstentions, le versement des subventions aux associations précitées.

QUESTION N°2 c) : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2020 OU AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDES A LA SECURISATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION POUR L'OPERATION « IMPLANTATION DE 4 JEUX DE 4 BORNES PIETONS HAUTE VISIBILITE A LED SUR LA RD 86 EN AGGLOMERATION – AVENUE DE LA GARE »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les traversées pour piétons sur l'avenue de la Gare sont dangereuses en raison d'une fréquentation importante de l'avenue par les automobilistes et d'une vitesse excessive de certains d'entre eux créant des situations de danger bien que des aménagements de ralentissement aient été réalisés sur ce tronçon.

Compléter les aménagements existants par l'implantation de quatre jeux de quatre bornes piétons haute visibilité à LED permettant à la fois de sécuriser les passages piétons, et de faire ralentir les automobilistes grâce aux LED bleues, semble être une solution adaptée. Le coût estimatif des travaux est de 19 342.00 €HT.

La municipalité souhaite solliciter le département du Nord pour une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2020, ou au titre du dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en agglomération.

Pour ce type d'opération, les subventions sont plafonnées à 50 % du montant HT de l'opération avec un plafond à 5 000 €HT soit une aide financière escomptée de 5 000 € HT.

Il est ainsi proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du département du Nord d'un montant de 5 000 €

- Au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2020
- Ou au titre du dispositif d'Aides à la Sécurisation des Routes Départementales en agglomération pour l'implantation de 3 bornes piétons haute visibilité à LED, les deux subventions n'étant pas cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant de 5 000 €HT pour l'implantation de 4 jeux de 4 bornes piétons haute visibilité à LED, soit au titre de la répartition du produit des amendes de police de l'année 2020, soit au titre du dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en agglomération.

QUESTION N°3 a : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020 – VILLE DU QUESNOY

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée que le compte de gestion est établi par le comptable de la commune à la clôture de l'exercice.

Elle le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le compte administratif.

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Vote le compte de gestion 2020 de la commune de LE QUESNOY

QUESTION N°3 b : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET VILLE DE LE QUESNOY

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée les résultats du compte administratif du budget de la Ville de LE QUESNOY pour l'année 2020. Elle propose de voter les comptes arrêtés comme suit :

Investissement

Dépenses	Prévu :	4 762 333.25 €
	Réalisé:	3 561 688.91 €
	Reste à réaliser :	888 344.69 €

Recettes	Prévu :	4 762 333.25 €
	Réalisé:	3 439 140.78 €
	Reste à réaliser :	333 407.95 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	7 667 384.89 €
	Réalisé :	6 497 034.19 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Recettes	Prévu :	7 667 384.89 €
	Réalisé :	7 808 004.16 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 122 548.13 €
Fonctionnement :	1 310 969.97 €
Résultat global :	1 188 421.84 €

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le Conseil Municipal

Avec 23 voix pour, 3 abstentions, Madame le Maire ne prenant pas part au vote.

- Vote le compte administratif 2020 du budget de la ville de LE QUESNOY

QUESTION N°3 c) BUDGET VILLE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé à l'assemblée les virements de crédits suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

OPERATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
134-BATIMENTS COMMUNAUX	2188/01	ENSEIGNE CENTRE SOCIAL	1 630,00
134-BATIMENTS COMMUNAUX	2188/01	ENSEIGNE TIERS LIEU NUMERIQUE	1 900,00
134-BATIMENTS COMMUNAUX	2188/01	ENSEIGNE CENTRE SOCIAL SANS LOGO	1 630,00
142-BATIMENTS SCOLAIRES	2183/212	ACHAT IPAD NOS QUARTIERS D'AUTOMNE (COMPLEMENT DES 4800,00 INSCRITS AU BP)	3 190,00
157-LOWENDAL	2313/01	SANITAIRES, CHAUFFAGE TIERS LIEU NUMERIQUE ET MAISON DE L'EMPLOI	13 810,00
157-LOWENDAL	2158/01	REMPLACEMENT RADIATEUR ENTREE CONCIERGE	900,00
210-ESPACES VERTS	2158/823	TONDEUSE SUR BATTERIE	1 000,00
210-ESPACES VERTS	2158/823	UNE ELAGUEUSE (BP EN HT)	100,00
HORS OPERATION	2188/01	TABEAU MARECHAL DE VAUBAN	1 630,00
HORS OPERATION	2188/01	DRAPEAUX POUR LES ANCIENS COMBATTANTS	1 170,00
HORS OPERATION	275/01	CONSIGNES BOUTEILLES EN VERRE	2 000,00
HORS OPERATION	2313/01	RENOVATION SALLE COLOMBOPHILE ET MEDIATRICE SANTÉ (COMPLEMENT DES 35 000,00 EUROS INSCRITS AU BP)	1 300,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :			30 260,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT OU TRANSFERT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DESIGNATION	ARTICLE	OBJET	MONTANT
HORS OPERATION	275/01	DECONSIGNES BOUTEILLES EN VERRE	2 000,00
HORS OPERATION	1322/01	SUBVENTION ACHAT DRAPEAUX	500,00
	021/01	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	27 760,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :			30 260,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
6542/01	CREANCES ETEINTES	800,00

6042/313	PRESTATIONS SPECTACLES THEATRE	-10 560,00
6232/024	FETES ET CEREMONIES	-10 000,00
6236/023	CATALOGUES ET IMPRIMES	-6 000,00
6257/024	RECEPTIONS	-2 000,00
023/01	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	27 760,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	0,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	OBJET	MONTANT
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT :	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 3 abstentions

- adopte cette décision modificative
- indique que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N° 4 a) : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020 – REGIE MUNICIPALE DU CAMPING DU LAC VAUBAN

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée que le compte de gestion est établi par le comptable de la régie municipale du camping du Lac Vauban à la clôture de l'exercice.

Elle le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'approbation en même temps que le compte administratif.

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le Conseil Municipal à l'unanimité

- Vote le compte de gestion 2020 du budget de la régie municipale du Camping du Lac Vauban

QUESTION N°4 b) : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – REGIE DU CAMPING MUNICIPAL DU LAC VAUBAN

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée les résultats du compte administratif du budget de la Régie du Camping Municipal du Lac Vauban pour l'année 2020. Elle propose de voter les comptes arrêtés comme suit :

Investissement

Dépenses	Prévu :	80 680.20 €
	Réalisé:	5 946.59 €
	Reste à réaliser :	770.83 €

Recettes	Prévu :	80 680.20 €
	Réalisé:	63 680.20 €
	Reste à réaliser :	0.00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	379 315.07 €
	Réalisé :	242 623.72 €

Reste à réaliser : 0.00 €

Recettes Prévu : 379 315.07 €
Réalisé : 397 148.39 €
Reste à réaliser : 0.00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 57 733.61 €
Fonctionnement : 154 524.67 €
Résultat global : 212 258.28 €

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice, le Conseil Municipal

Avec 25 voix pour, Madame le Maire ne prenant pas part au vote.

- Vote le compte administratif 2020 du budget de la Régie Municipale du Camping du Lac Vauban

QUESTION N°4 c) : REGIE MUNICIPALE DU CAMPING DU LAC VAUBAN – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire informe l'assemblée que le budget de la régie du camping a fait l'objet d'une observation des services de la Sous-Préfecture quant au montant des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues.

Conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits de dépenses imprévues, pour chacune des deux sections du budget, ne peuvent être supérieurs à 7.5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Or, les dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif s'élèvent à 81 800,30 € et le montant inscrit au chapitre 020 en dépenses imprévues est de 7 000 €. Il convient donc par décision modificative d'ajuster ce montant.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée la cession d'un mobil home pour la somme de 11 000 €. Ce mobil home, bien qu'entretenu, ne correspond plus aux exigences de la clientèle et ne peut plus être loué au même tarif. Ce mobil home a été acquis le 21 novembre 2014 et est amorti.

Il est proposé au Conseil Municipal de la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
020	Dépenses imprévues	- 1 800 €
2135	Installations Générales - Agencements	+ 1 800 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
775	Vente d'un mobil home	+ 11 000 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
61558	Autres biens mobiliers	+ 5 000 €
6068	Autres matériels et fournitures	+ 3 000 €
6135	Locations mobilières	+ 3 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte cette décision modificative
- Dit que le mobil home sera sorti de l'inventaire
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette cession

QUESTION N° 5 : PRISE DE COMPETENCE MOBILITE PAR LE PAYS DE MORMAL

Il est exposé au Conseil Municipal ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 et à celles de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le conseil communautaire se devait de délibérer sur la prise éventuelle de la compétence mobilités avant le 31 mars 2021. La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite L.O.M. a en effet modifié en profondeur le cadre général des politiques de mobilité.

1- Calendrier :

- o Les communautés de communes avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer sur la prise de compétence.
- o Cette délibération est notifiée aux communes membres ; les conseils municipaux ont alors 3 mois pour délibérer (le « silence » valant avis favorable) selon la règle ordinaire de majorité qualifiée.
- o Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert interviendra le 1^{er} juillet 2021 ; à défaut, la Région Hauts de France exercera la compétence sur le territoire de la C.C.P.M.

2- Le pays de Mormal et les politiques de mobilité à ce jour :

- Au titre de la compétence action sociale a été déclaré d'intérêt communautaire : « Le transport à la piscine dans le cadre de l'apprentissage de la natation dans les écoles élémentaires des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Pays de Mormal ; la C.C.P.M. prenant en charge le coût des transports vers les piscines d'AULNOYE-AYMERIES, QUIEVRECHAIN, LE CATEAU-CAMBRESIS, AVESNES SUR HELPE et SAINT-SAULVE pour les classes des cycles 2 et 3 à hauteur d'un semestre (délibération du 12/11/2015) »
- Au titre de la compétence : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », a été déclaré d'intérêt communautaire « le régime des aides communautaires à l'acquisition de vélos et trottinettes à assistance électrique » (délibération du 25/06/2019)
- Au titre de la compétence voirie a été déclaré d'intérêt communautaire « la définition et la mise en œuvre d'un schéma communautaire de véloroutes à vocation touristique. (Délibération du 04/02/2016) »,
- La C.C.P.M. exerce « la compétence relative à la création et à l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides (délibération du 12/11/2015) »
- La C.C.P.M. porte par ailleurs les actions suivantes :
Plateforme « déplacez-vous » dans le cadre de la CADA - Les collégiens à vélo.

3 - Problématique propre au Pays de Mormal :

Comment (et peut-on) pérenniser voire amplifier des actions de mobilité sans devoir assurer les services de transports réguliers (transports urbains / transports scolaires) ?

4- Hypothèse I : le Pays de Mormal ne devient pas AOM

Le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité de second rang (A02) permet à une collectivité non AOM d'exercer, sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM, des compétences d'organisation de la mobilité que celle-ci lui aura déléguées.

Une Communauté de Communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra donc continuer d'organiser, par délégation de la région qui sera AOM compétente sur son ressort territorial, toute attribution, ainsi que tout ou partie d'un ou plusieurs services de mobilité.

Les Communautés de Communes sont en effet habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs compétences « aménagement de l'espace » et « voirie » voire « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Ce choix consacrerait cependant une forme de renoncement à être un acteur majeur de la mobilité problématique récurrente des territoires ruraux.

- Hypothèse 11 : le pays de Mormal devient AOM

La C.C.P.M. serait alors l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilités sur son territoire.

Les autorités organisatrices de la mobilité ont une responsabilité générale pour assurer « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité » Elles associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ».

La LOM introduit une « figure imposée » pour toutes les AOM, mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 : la création d'un comité des partenaires. « Les autorités organisatrices fixent la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité des partenaires. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ».

La prise de la compétence permettra d'envisager l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié qui détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.

La communauté sera en outre en meilleure situation pour répondre aux appels à projet ou aux A.M.I. dans le domaine de la mobilité.

Précisions importantes :

- Prendre la compétence n'imposait pas la mise en place de lignes de transports urbains (pas plus aujourd'hui qu'hier), en droit
- Il est possible (après notification à la Région) de prendre la compétence sans récupération par l'AOM des services de transport régionaux préexistants englobés dans le périmètre de la communauté de communes / AOM.
- Par ailleurs, les services existants dans différentes communes du Pays de Mormal sont régis par des dispositions spécifiques à savoir l'article R.3131-3 du code des transports et ne seront pas concernés par des opérations de transfert.
- S'agissant de la situation spécifique des communes de LA LONGUEVILLE et HARGNIES, aujourd'hui adhérentes au S.M.T.U.S. elle se réglera par application du mécanisme de représentation-substitution.
- Enfin, soulignons que l'instauration du versement transport est conditionné à l'organisation d'un service régulier et ne sera donc pas à envisager.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes

- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes
- De ne pas demander à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre la Communauté de Communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

QUESTION N° 6 : ADMISSION EN NON VALEUR – VILLE DU QUESNOY

Des titres de recettes ont été émis sur le budget de la ville de LE QUESNOY et restent impayés malgré les relances du Trésor Public.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en perte sur créances irrécouvrables pour ces créances qui n'ont pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus être recouvrées car elles ont fait l'objet d'un effacement par la Banque de France

Il est proposé à l'Assemblée l'admission en pertes sur créances irrécouvrables des recettes ci-dessous pour un montant total de 755.17 € (titres émis pour de la restauration scolaire).

Exercices	Titres	Montant
2017	2539	24.10
2017	2787	39.00
2017	3143	58.65
2017	3632	46.92
2018	4193	54.74
2018	4523	46.92
2018	141	54.74
2018	426	35.19
2018	862	31.28
2018	1132	39.10
2018	1882	43.01
2018	2579	46.92
2019	103	50.83
2019	520	27.37
2019	1028	54.74
2019	3923	58.65
2019	4263	43.01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les titres ci-dessus pour un montant total de 755.17 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget, article 6542

QUESTION N°7 a : CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CLASSE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1°- 1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la reprise des cours de danse, suite à la dissolution du Club Léo Lagrange ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, la commune a encore peu de visibilité sur la mise en place des activités danse pour septembre, sur les protocoles qui seront à respecter, sur le nombre d'enfants inscrits,

Madame le Maire propose la création à compter du 1^{er} septembre 2021 de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service respective hebdomadaire compris entre 15 heures et 20 heures, 3 heures et 6 heures en fonction des inscriptions.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Les candidats devront posséder de bonnes capacités d'organisation et savoir travailler seul. La rémunération de ces agents sera calculée, au maximum, sur l'indice brut du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide la création de trois emplois non permanents pour des durées hebdomadaires respectives de service compris en 15 heures et 20 heures, 3 heures et 6 heures
- Dit que ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 inclus sur le grade d'assistant d'enseignement artistique de 2^{ème} grade,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

QUESTION N° 7 b : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - I – 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - I – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les services techniques.

Il est proposé à l'assemblée la création :

- De deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique à temps complet

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Ils devront justifier pour les adjoints techniques au minimum du brevet des collèges ou d'une d'expérience professionnelle.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : indice brut 350 (ou au maximum 412) pour les adjoints techniques.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Accepte la création de deux emplois non permanents à temps complet dans le grade d'adjoint technique
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

QUESTION N°7 c : CREATION DE 2 EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les services ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- la création en 2021 de deux emplois à temps complet non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C

Ces emplois non permanents seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois.

Ils devront justifier d'une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 (ou au maximum sur l'indice brut 407) du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTION N°7 d : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL – DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Il est proposé à l'assemblée la création au :

- 1^{er} juin 2021 d'un poste d'ingénieur principal
- 1^{er} juin 2021 de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30/35^{ème} d'heures hebdomadaires (un poste pour le service propreté urbaine et 2 postes pour les écoles)
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité la création au :

- 1^{er} juin 2021 d'un poste d'ingénieur principal
 - 1^{er} juillet 2021 de 3 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30/35^{ème} d'heures hebdomadaires (un poste pour le service propreté urbaine et 2 postes pour les écoles).
- Indique que les crédits seront inscrits au budget

QUESTION N°8 : REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le règlement adopté en réunion du 20 février 2021 a fait l'objet d'observations par courrier de Madame la Sous-Préfète d'AVESNES SUR HELPE reçu le 12 février 2021 (courrier ci-joint).

Madame le Maire propose les modifications telles qu'amendées dans le règlement ci-joint.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement ci-dessous :



Ville de Le Quesnoy

Règlement intérieur

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 10 : Commission de Délégation de Service Public

Article 11 : Commission Communale pour l'Accessibilité aux
Personnes Handicapées

Article 12 : Conseils des quartiers

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article 14 : Quorum

Article 15 : Mandats

Article 16 : Secrétariat de séance

Article 17 : Accès et tenue du public

Article 18 : Séance à huis clos

Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débats ordinaires

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Article 23 : Suspension de séance

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Modification du règlement

Article 31 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L 2121 – 7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de

neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article 2121 -12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Précision du règlement :

Les documents de travail et notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Article L2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Précision du règlement :

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la ville.

~~*Le Maire, s'il l'estime opportun peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour le jour de la séance. Ce point ne sera discuté et ou délibéré qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité. Pour un point figurant à l'ordre du jour, tout ou partie de la note de synthèse peut être adressé aux membres du Conseil Municipal, jusqu'à trois jours francs avant la séance et les précisions jusqu'à la veille du jour du Conseil Municipal ou mis sur table.*~~

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires

Article L2121-12 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Précision du règlement :

Les dossiers préparatoires ne pourront être communiqués aux membres extérieurs de l'assemblée délibérante avant le vote des délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, une demande écrite devra être adressée au Maire.

Article 5 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Précision du règlement :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance pendant une demi-heure maximum.

Le Maire donnera la parole au conseiller qui pourra dans la limite de 5 minutes, porter à la connaissance du Conseil Municipal le contenu de la question orale. Les questions orales ne font pas l'objet d'un débat.

Article 6 : Questions écrites, motions et vœux

Précision du règlement :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des vœux et des motions. Pour cela, ils doivent en informer le Maire, par écrit, 48 heures, avant le Conseil Municipal.

S'ils souhaitent que la motion ou le vœu soient inscrits à l'ordre du jour et annexé à la convocation, ils doivent en transmettre le texte au moins trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Les motions et les vœux sont traités, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du Conseil Municipal après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les motions et les vœux font l'objet d'un débat et d'un vote.

Les motions et les vœux, ainsi que le résultat de leurs votes, sont transcrits dans le compte rendu de l'assemblée.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Précision du règlement :

Le Conseil Municipal, pour étudier les affaires qui lui sont soumises, se constitue en commissions. Le Maire est le Président de toutes les commissions. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement, soit 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque conseiller municipal sera destinataire de l'ensemble des comptes rendus des commissions thématiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu est réalisé et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#).

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Précision du règlement :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : un ou plusieurs agents des services municipaux compétents du pouvoir adjudicateur (DGS, DST, Chargé de projets...) ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés.

Article 10 : Commission de Délégation de Service Public

Article L1411-1 du CGCT : Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code.

Article L 1411-5 du CGCT : La commission est composée lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 11 : Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

Article L2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 1112-2-1 du code des transports](#) quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article [L. 1112-2-4](#) du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Précision du règlement :

La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal. Elle se réunit sur convocation du Maire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 2 du présent règlement, soit cinq jours avant la tenue de la réunion.

Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 12 : Conseil des quartiers

Article L2143-1 du CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles [L. 2122-2-1](#) et [L. 2122-18-1](#) s'appliquent.

Article L2122-18-1 du CGCT : L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Précision du règlement :

Le Conseil des Quartiers de la Ville du Quesnoy, créé en 2014 est une instance participative facultative dans une commune de 5 000 habitants. Elle est en revanche obligatoire pour les villes de plus de 80 000 habitants où le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Celui-ci est composé de cinq commissions de quartiers qui se réunissent à intervalles réguliers.

Le Conseil des quartiers a souhaité se doter d'un règlement intérieur dès sa création de manière à bien fonctionner.

Le Conseil des quartiers a délibéré pour actualiser son règlement intérieur le 3 septembre 2020, annexé au présent règlement.

Article 12 bis : Droit de pétition

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. [...]»

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »

Article L. 1112-17 du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. »

Toute question concernant la ville, soumise par pétition d'au moins 720 habitant-e-s, ayant fait connaître leur nom et leur adresse, est examinée en commission et peut être inscrite par le maire à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche.

Pour être recevables, cette consultation et ces questions devront être compatibles avec le préambule de la Constitution, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 13 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 14 : Quorum

Article L2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement intérieur :

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il prononce la suspension et met fin aux suspensions de séance, il clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article L2121-17 du CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

~~**Article L2541-4 du CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121-17 :**~~

~~**1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;**~~

~~**2° Lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.**~~

Règlement intérieur :

Le quorum (la moitié des membres du Conseil Municipal + 1) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 15 : Mandats

Article L2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le

pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Précision du règlement :

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de la séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le conseiller municipal qui se retire de la séance peut faire connaître au président le nom du conseiller municipal, non détenteur d'une procuration, qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 16 : Secrétariat de séance

~~**Article L2541-6 du CGCT : lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.**~~

~~**Article L2541-7 du CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.**~~

Article L.2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Précision du règlement :

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article [L. 2121-16](#), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Précision du règlement :

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Seule la retransmission en direct est autorisée. Le Président peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci est de nature à porter atteinte à la sérénité des débats. Les séances font l'objet d'un enregistrement en visio ou audio.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Précision du règlement :

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Précision du règlement :

Les infractions au règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes par le Maire :

- ***rappel à l'ordre***
- ***Inscription au procès-verbal si deuxième rappel à l'ordre lors de la même séance***
- ***suspension de la séance et expulsion si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée***

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

~~Article L2541-12 du CGCT :~~

~~Le Conseil Municipal délibère notamment sur les objets suivants :~~

- ~~1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;~~
- ~~2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;~~
- ~~3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;~~
- ~~4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;~~
- ~~5° Les emprunts ;~~
- ~~6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;~~
- ~~7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement~~
- ~~8° L'acceptation des dons et legs ;~~
- ~~9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;~~
- ~~10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;~~
- ~~11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;~~
- ~~12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;~~
- ~~13° Les engagements en garantie ;~~
- ~~14° Les transactions.~~

Article L 2121-29 du CGCT :

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil Municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

Dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants, le Conseil Municipal délibère sur les conditions d'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public.

Lors de son assemblée en date du 12 juin 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, sans limite, les tarifs de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite d'une enveloppe de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De préparer, de passer, de régler et d'exécuter des marchés et accords-cadres sans limite ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans le respect des dispositions et des seuils qui réglementent les marchés publics ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 300 000 euros par année civile.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans le cadre du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité approuvé par une délibération à venir en cours de mandat ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les projets ou opérations inscrites au budget ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets inscrits au budget ;

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L2122-23 du CGCT : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Précision règlement :

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

~~***Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.***~~

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 19.

Police de l'assemblée :

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 19

Police de l'assemblée :

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure. Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Précision du règlement :

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions de recettes et dépenses de fonctionnement ainsi que celles en investissement.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le présidente de séance.

Il lui revient également de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension est de droit si elle est demandée par un conseiller municipal.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés au Maire 48 heures avant la séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Article L2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Précision du règlement :

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins, votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des manières suivantes

- **A main levée**
- **Au scrutin secret**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Précision du règlement :

Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits. Afin de faciliter le travail de secrétariat, les débats sont enregistrés.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal de la séance suivante.

Article 27 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Précision du règlement :

Le compte-rendu est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu comporte également le texte des questions et leurs réponses, le texte des motions et vœux, la synthèse de leur débat et le résultat de leurs votes.

Le compte rendu est tenu à la disposition, de la presse et du public. Il est envoyé aux conseillers municipaux. Il est soumis à l'approbation du Conseil, à l'ouverture de la séance suivante, et affiché en mairie sous huitaine.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Précision du règlement :

~~La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux appartenant aux différents groupes dans l'espace libre « Expression » du journal municipal est définie de manière à ce que chaque groupe, indépendamment du fait qu'il soit majoritaire ou minoritaire dispose d'un espace identique, afin de favoriser l'expression de chacun. Compte tenu de l'espace disponible, le nombre de signes sera limité à 300, noms et prénoms des signataires non compris.~~

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est limitée à 300 signes, nom et prénom des signataires non compris.

Article 30 : Invitations et mise à disposition de fournitures

Tous les conseillers municipaux sont invités aux réunions publiques, aux cérémonies et initiatives institutionnelles organisées par le Conseil municipal.

Article 31 : Modification du règlement

~~Article L2541-5 du CGCT : Le Conseil Municipal fixe son règlement intérieur.~~

Article L 2121-8 du CGCT :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif

Précision du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Le Quesnoy.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Quesnoy, le



Marie-Sophie LESNE
Maire

Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France